MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ENTREPRISE SATELEC A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PLACE DU CIMETIERE LES 20 ET 21 MARS 2025 DE 08H00 A 18H00 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX

N° : 250318 **DATE D'AFFICHAGE :** 13 MARS 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 12 mars 2025 présentée par l'entreprise SATELEC ayant son siège au 68, Parc de l'Argile, voie A, 06370 MOUANS SARTOUX, en vue d'occuper, les 20 et 21 mars 2025 de 08h00 à 18h00 une partie du domaine public communal situé Place du Cimetière, sur les 3 places face à l'entrée du cimetière afin d'effectuer des travaux.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une superficie de 30 m².

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SATELEC est autorisée à occuper les 20 et 21 mars 2025 une partie du domaine public communal situé Place du Cimetière, sur les 3 places face à l'entrée du Cimetière afin d'effectuer des travaux.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le vendredi 21 mars 2025 à 18 heures.

Article 5 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 6 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :
-Le Bénéficiaire,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
-Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 13 MARS 2025

Le Maire,
Roger ROUX